



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Arrêté n° 1013-19-0072

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant la déclaration de manifestation déposée le 27 mars 2019 par le collectif animaliste de l'Orne, pour une manifestation le 13 avril rue de Bretagne et rue Martin Luther King à Alençon,

Considérant que cette manifestation vise à protester contre l'utilisation d'animaux vivants dans les cirques,

Considérant qu'une précédente manifestation sur les mêmes lieux et devant le même cirque a eu lieu le 07 avril 2019 et que des altercations violentes ont éclaté entre les manifestants et le personnel du cirque,

Considérant que l'intervention des services de la police nationale a été nécessaire pour séparer les deux parties,

Considérant qu'une des manifestantes a été menacée de mort, et que de nombreuses plaintes ont été déposées par les deux parties,

Considérant que de nombreuses familles iront assister ce samedi 13 avril au spectacle du cirque et que des affrontements entre les deux parties seraient de nature à provoquer un trouble important à l'ordre public,

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La manifestation du collectif animaliste de l'Orne prévue le 13 avril 2019 rues de Bretagne et Martin Luther King, aux abords du parc d'exposition Anova est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au collectif animaliste de l'Orne.

Il est affiché à la préfecture du département et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

Article 4 : le Directeur des services du Cabinet, le Directeur départemental de la Sécurité publique du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Orne ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Alençon, le 11/04/2019



Chantal CASTELNOT